

## **EYB2020PRC43**

*La preuve civile*, 6e édition, 2020

Catherine PICHÉ

**Conditions générales d'admissibilité**

### **Indexation**

**Preuve civile** ; moyens de preuve ; témoignage ; témoin expert ; **Procédure civile** ; procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ; principes directeurs de la procédure ; rôle et devoirs de l'expert ; procédure contentieuse ; mesures de gestion ; évaluation de l'objet et de la pertinence de l'expertise ; constitution et communication de la preuve avant l'instruction ; rapport d'expertise ; réunion d'experts ; instruction ; témoignage de l'expert

**498 - Définition de l'expert et rôle** - Le témoin expert est celui qui possède une compétence spécialisée dans un secteur donné d'activité et qui a pour rôle d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques<sup>39</sup>. Cette définition atteste de l'existence des conditions préalables à la recevabilité de ce témoignage, soit la nécessité de l'expertise, la qualification et l'impartialité du témoin. Selon le Comité des Cours fédérales sur la preuve par expert, le rôle de l'expert est d'assister le tribunal de manière indépendante, impartiale, sur une ou des questions qui font partie de son expertise :

Le rôle du témoin expert consiste à aider la cour en fournissant une opinion indépendante et impartiale sur des questions qui relèvent de sa compétence. Cette tâche est primordiale. Elle l'emporte sur les obligations du témoin envers la partie pour le compte de laquelle il est appelé à témoigner. Le témoignage de l'expert témoin devrait être le fruit de son travail indépendant et ne devrait pas être indûment influencé, sur le plan de la forme ou du contenu, par les exigences qu'un litige comporte.<sup>40</sup>

Le *Code de procédure civile* définit le rôle de l'expert à l'article [22](#), mettant en relief la mission d'éclairage de l'expert, ainsi que la nécessité d'objectivité, d'impartialité et de rigueur de son travail :

L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties ou qui leur est commun ou qui est commis par le tribunal a pour mission, qu'il agisse dans une affaire contentieuse ou non contentieuse, d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision. Cette mission prime les intérêts des parties.

L'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur. L'expert dont les services ont été retenus par l'une des parties ou qui leur est commun ou qui est commis par le tribunal a pour mission, qu'il agisse dans une affaire contentieuse ou non contentieuse, d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision. Cette mission prime les intérêts des parties.

L'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur.

Ainsi, l'article [22](#) clarifie le fait que la mission de l'expert d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision prime les intérêts des parties. En aucun cas l'expert devra-t-il favoriser la thèse de l'une ou l'autre des parties. D'ailleurs, dans l'appréciation de la partialité d'un expert, il faudra considérer ses démarches, sa

façon de s'exprimer et de communiquer ses opinions, lesquelles pourront le rendre inhabile à agir comme expert<sup>41</sup>.

De même, l'article [231](#) de ce Code souligne la mission d'éclairage de l'expertise<sup>42</sup> et énonce que l'expert doit être « compétent » dans la discipline ou la matière concernée, et ce, tout en définissant l'expertise requise au deuxième alinéa :

L'expertise a pour but d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve en faisant appel à une personne compétente dans la discipline ou la matière concernée.

L'expertise consiste, en tenant compte des faits relatifs au litige, à donner un avis sur des éléments liés à l'intégrité, l'état, la capacité ou l'adaptation d'une personne à certaines situations de fait, ou sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve. Elle peut aussi consister en l'établissement ou la vérification de comptes ou d'autres données ou porter sur la liquidation ou le partage de biens. Elle peut également consister en la vérification de l'état ou de la situation de certains lieux ou biens.

Ainsi, cet article circonscrit le but de l'expertise en énonçant qu'elle n'a pas pour but de plaider la thèse d'une partie mais d'aider le tribunal dans l'appréciation de la preuve. Dans un dossier de contestation d'un rapport de bornage, une expertise qui vise ouvertement à soutenir la position de la demande, appuyée du témoignage de l'expert selon lequel il doit « faire valoir les droits [du demandeur] relativement à l'occupation qu'il exerce et qu'il a exercée depuis 1967 », ne fait pas preuve du degré d'impartialité et d'indépendance requis et est irrecevable<sup>43</sup>.

L'objectif d'éclairage a un impact sur les devoirs de l'expert. Le deuxième alinéa de l'article [231](#) indique ce sur quoi porte l'expertise et élargit sa définition. Le rôle de l'expert consiste donc à fournir des renseignements scientifiques et une conclusion qui, en raison de la technicité des faits, dépasse les connaissances et l'expérience du juge.

En fait, tel que l'a récemment résumé la Cour supérieure, pour qu'un rapport d'expert soit admissible en preuve et ait une valeur probante, il doit : « a) [...] être utile et impartial ; b) [...] permettre au juge de comprendre et de décider d'aspects techniques, scientifiques ou spécialisés dépassant la connaissance et l'expérience du juge ; c) ne [...] pas être une opinion juridique ou une plaidoirie »<sup>44</sup>. Il faut noter, toutefois, que l'opinion de l'expert n'est pas toujours requise ni utile, notamment dans les affaires invoquant la responsabilité professionnelle<sup>45</sup>.

**499 - L'expertise commune** - Alors que le Rapport du Comité de révision de la procédure civile de 2001 n'avait pas recommandé de suivre le Rapport Woolf et sa proposition d'expertise unique sous contrôle du tribunal<sup>46</sup>, le Code met désormais l'emphasis sur l'expertise commune et la privilégie. Il adopte le régime anglais des *simple joint experts*, lequel impose l'obligation aux parties de limiter la preuve d'expert à ce qui est « raisonnablement nécessaire pour résoudre le litige »<sup>47</sup>. Ainsi, le Code requiert que les parties justifient dans le protocole de l'instance leur choix de ne pas recourir à l'expertise commune<sup>48</sup> et accorde au tribunal un pouvoir d'imposer l'expert unique à titre de mesure de gestion<sup>49</sup>. Dans l'arrêt *Webasto c. Transport TFI 6*, la Cour d'appel du Québec a établi certains paramètres applicables à la nomination d'experts communs, dont au premier chef l'appréciation des motifs invoqués par chacune des parties<sup>50</sup>.

Il faut souligner que l'expertise commune, quoiqu'en apparence contraignante sur le plan du débat contradictoire, se justifie néanmoins dans l'atteinte d'objectifs d'économie et d'efficacité du litige, comme l'explique la Cour d'appel du Québec :

[13] Il est vrai, comme le soutiennent les requérantes, que la nomination d'experts communs limitera leur possibilité de contester le fruit de leur travail. Cette constatation emporte les remarques suivantes. D'abord, il est évident que la production d'expertises communes limite toujours, dans une certaine mesure, la liberté d'une partie, mais elle affecte tout autant celle de l'autre. En l'espèce, il n'a pas été démontré que la nomination d'experts communs [*sic*] débalancera les forces en présence. De plus, si l'expertise commune peut être vue comme ayant un certain effet négatif sur la liberté des parties de gérer leur dossier, elle a aussi un effet positif voulu par le législateur, lequel a accordé au juge de gestion le pouvoir spécifique de l'imposer : qui dit absence de débat dit limitation des coûts et augmentation de l'efficacité de la démarche.<sup>51</sup>

En vertu du premier alinéa de l'article [233](#) C.p.c., si l'expertise est commune, les parties doivent déterminer ensemble ses paramètres, ainsi que choisir l'expert qui y procédera, ses honoraires et les modalités de paiement de ceux-ci. En cas de mésentente entre les parties, le tribunal tranchera la question. De plus, l'expert commun peut exiger le dépôt de ses honoraires et débours au greffe du tribunal avant la remise du rapport<sup>52</sup>.

**500 - Aspects procéduraux de l'expertise** - En vertu de l'article [148](#) C.p.c., il est nécessaire que les parties s'accordent dans le protocole de l'instance sur l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises ainsi que leur nature, la nécessité d'avoir plus d'une expertise, ainsi que la raison pour laquelle elles ne peuvent procéder par expertise commune. De plus, elles devront s'entendre dans ce même protocole sur les coûts prévisibles des frais de justice, lesquels, selon l'article [339](#) C.p.c., incluent les frais d'expertise. Enfin, les délais de communication et de transmission des expertises devront également y être prévus<sup>53</sup>.

**501 - Restrictions au nombre d'expertises** - Que l'expertise soit commune ou non, les parties, selon l'article [232](#), al. 2 C.p.c., devront se limiter à une expertise par discipline ou matière, sauf permission du tribunal et seulement lorsque la complexité ou l'importance de l'affaire ou le développement des connaissances dans la discipline ou matière concernée le justifie<sup>54</sup>. Ainsi, les ingénieries structurale et géotechnique sont des disciplines connexes, mais distinctes, de telle sorte que la demande de rejet partiel de l'un des rapports est refusée par le tribunal<sup>55</sup>.

**502 - Rôle de gestion du tribunal quant à l'objet et la pertinence d'une expertise** - En vertu de l'article [158](#) C.p.c., le tribunal peut rendre d'office ou sur demande une décision relativement à l'objet et la pertinence d'une expertise, en fixer les modalités, ou encore en établir les coûts anticipés<sup>56</sup>. De plus, lorsque les parties n'ont pas pu convenir d'une expertise commune, et qu'elles ont indiqué dans le protocole les motifs pour lesquels elles ne peuvent procéder par cette expertise commune, le tribunal doit apprécier leurs motifs et imposer l'expertise commune « si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions »<sup>57</sup>. Cet article devra être lu et interprété en fonction du principe du contradictoire, à l'article [17](#) C.p.c., ainsi que de celui de la proportionnalité, à l'article [18](#) C.p.c.<sup>58</sup>.

**503 - Admissibilité reposant sur quatre critères** - L'admissibilité de la preuve d'expert repose sur l'application des quatre critères suivants, maintes fois discutés en jurisprudence : la preuve doit a) être pertinente ; b) se révéler nécessaire pour aider le juge des faits ; c) ne pas contrevenir à une règle d'exclusion ; et d) être présentée par un expert suffisamment qualifié »<sup>59</sup>. Ainsi, la pertinence reste une exigence liminaire déterminée par le juge comme question de droit<sup>60</sup>.

**504 - Nécessité de l'expertise** - La première condition préalable à la recevabilité d'une expertise est que celle-ci soit de nature à aider le tribunal à comprendre les faits et à apprécier la preuve<sup>61</sup>. Il faut donc que le litige porte sur des questions scientifiques ou techniques d'une certaine complexité. Lorsque les faits sont simples et que le juge est aussi capable que l'expert de les comprendre et de déduire les conclusions qui en découlent, l'expertise n'est pas admissible<sup>62</sup>. La Cour suprême du Canada a habilement expliqué dans l'arrêt *Masterpiece* que « l'expert ne doit être autorisé à témoigner que si son témoignage contient des renseignements qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et la connaissance du juge »<sup>63</sup>. Ainsi, une personne ne peut agir comme témoin expert pour exprimer une opinion sur la suffisance des mesures de protection adoptées par une ville dans le but d'avertir les automobilistes qu'elle fait des travaux sur une route<sup>64</sup>. Le témoin expert ne peut témoigner sur des aspects qui sont couverts par la connaissance d'office<sup>65</sup>.

D'autre part, le témoignage d'un expert est parfois recevable pour expliquer le comportement humain<sup>66</sup>. Ainsi, en matière civile, un expert peut témoigner sur le degré de correspondance entre les réactions physiologiques d'un témoin lors d'un test par détecteur de mensonge et celles d'un individu qui dit la vérité<sup>67</sup>. Il est à noter cependant que les tribunaux ont accordé peu de force probante aux résultats de tels tests<sup>68</sup>. Un psychiatre peut relater les mauvais traitements reçus par une personne pour appuyer son diagnostic concernant l'état d'esprit de cette personne et l'explication qu'il a donnée de son comportement<sup>69</sup>. De même, un témoin expert peut déclarer que les actes d'un professionnel sont conformes aux normes de pratique d'un professionnel prudent<sup>70</sup>. Par exemple, un notaire peut émettre une opinion pour établir qu'un de ses collègues a agi avec une compétence raisonnable dans l'accomplissement de ses devoirs<sup>71</sup>.

Une opinion n'est cependant ni nécessaire ni pertinente pour décider de la question de droit que le tribunal doit trancher<sup>72</sup>. Ainsi, la Cour d'appel a maintenu une décision de première instance qui avait rejeté un rapport d'expertise qui ne concernait pas la question que le tribunal devait trancher<sup>73</sup>.

**505 - Qualification du témoin expert** - La partie qui produit un expert doit préalablement établir sa compétence<sup>74</sup>. Celle-ci est acquise par l'étude ou l'expérience. Le scientifique, l'universitaire et le professionnel sont régulièrement utilisés comme témoins experts<sup>75</sup>. Ce titre peut également être attribué à ceux qui ont des connaissances expérimentales particulières pouvant éclairer le tribunal sur une question technique<sup>76</sup>. L'expert devra, par ailleurs, sur demande, informer le tribunal et les parties de ses compétences professionnelles, du déroulement de ses travaux et des instructions qu'il a reçues d'une partie<sup>77</sup>.

**506 - Impartialité, objectivité, indépendance et rigueur** - L'expert doit être impartial et indépendant<sup>78</sup>. L'impartialité est cette capacité de l'expert de conserver une certaine distanciation vis-à-vis son client et la cause qu'il défend<sup>79</sup>. Selon la Cour suprême du Canada :

La crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Ce critère consiste à se demander à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur de façon réaliste et pratique. Ce critère comporte un double élément objectif : la personne examinant l'allégation de partialité doit être raisonnable, et la crainte de partialité doit elle-même être raisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire. De plus, la personne raisonnable doit être une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes [...] et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter. [...] La jurisprudence indique qu'il faut établir une

réelle probabilité de partialité et qu'un simple soupçon est insuffisant. L'existence d'une crainte raisonnable de partialité sera entièrement fonction des faits. Il faut faire preuve de rigueur pour conclure à la partialité et la charge d'établir la partialité incombe à la personne qui en allègue l'existence.<sup>80</sup>

Le *Code de procédure civile* tel que réformé en 2016 consacre la primauté de cette règle d'impartialité en l'insérant parmi les principes directeurs de la procédure, à l'article [22](#) :

L'expert [...] a pour mission, [...], d'éclairer le tribunal dans sa prise de décision. Cette mission prime les intérêts des parties. L'expert doit accomplir sa mission avec objectivité, impartialité et rigueur.

Par une formulation très similaire, l'article 4.1 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario décrit l'obligation de l'expert envers le tribunal comme suit :

**4.1.01** (1) Il incombe à tout expert engagé par une partie ou en son nom pour témoigner dans le cadre d'une instance introduite sous le régime des présentes règles : (a) de rendre un témoignage d'opinion qui soit équitable, objectif et impartial [...]<sup>81</sup>

Comme le rappellent les auteurs Ferland et Emery, ce principe relatif à l'expert et à ses devoirs fait suite,

[...] en les adaptant, à la conclusion et aux recommandations du Rapport du Sous-comité Magistrature, Justice, Barreau sur les expertises qui, en 2007, proposait « d'adopter une réforme qui vise à concrétiser le devoir fondamental de tout expert d'assister le tribunal dans les domaines qui sont de sa compétence. La pierre d'assise de cette réforme consiste à codifier les obligations d'objectivité et d'impartialité en prévoyant que le devoir premier d'un expert est envers le tribunal et non à l'égard de la partie qui a retenu ses services ou à l'égard de la personne qui défraie sa rémunération ». Ce Rapport s'inspirait lui-même des Recommandations du Rapport Woolf et des Règles de procédure civile britanniques, notamment de la Partie 35, de même que des directives et des instructions adoptées en application de ces recommandations.<sup>82</sup>

Le Code requiert, à l'article [235](#), al. 3, que l'expert souscrive à une déclaration établie par le ministre de la Justice relativement à l'exécution de sa mission et qu'il la joigne à son rapport. Cette déclaration souhaite sensibiliser l'expert aux exigences de sa tâche et à sa mission, laquelle doit être accomplie objectivement, rigoureusement et avec impartialité<sup>83</sup>.

Comme le précise, de même, la Cour d'appel du Québec sous la plume du juge Gagnon,

[...] l'impartialité de l'expert doit être telle que la partie opposée ne doit pas douter que la position divergente qu'entretient ce témoin est fondée sur une opinion objective dont la justesse n'est pas obscurcie par un quelconque conflit d'intérêts ou par toute forme d'animosité, qu'elle soit idéologique ou personnelle.<sup>84</sup>

Cet enseignement de la Cour d'appel n'est pas contesté en Cour suprême du Canada, et est même tacitement accepté par cette Cour, laquelle renverse néanmoins le jugement du juge Gagnon sur les expertises<sup>85</sup>. En fait, la Cour suprême du Canada dans *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville de)*<sup>86</sup> module les critères applicables à la détermination du caractère partial d'une expertise, disposant que la qualification d'un expert et l'appréciation de la valeur probante de son témoignage ou de son opinion sont des questions de preuve qui commandent la déférence<sup>87</sup>. La Cour explique que les critères d'indépendance et d'impartialité de l'expert sont fondamentaux, mais que l'opinion même de l'expert

doit être appréciée en sa substance avant de pouvoir conclure à l'inhabilité de l'expert :

106 L'indépendance et l'impartialité d'un expert sont des facteurs certes importants, j'en conviens. Il est acquis que l'expert doit fournir une opinion indépendante, impartiale et objective, en vue d'aider le décideur [...] Par contre, *ces facteurs influencent généralement la valeur probante de l'opinion de l'expert et ne sont pas toujours des obstacles incontournables à l'admissibilité de son témoignage. Ils ne rendent pas non plus le témoin expert nécessairement « inhabile »* [...] Pour qu'un témoignage d'expert soit inadmissible, *il faut plus qu'une simple apparence de partialité*. La question n'est pas de savoir si une personne raisonnable considérerait que l'expert n'est pas indépendant. *Il faut plutôt déterminer si le manque d'indépendance de l'expert le rend de fait incapable de fournir une opinion impartiale dans les circonstances propres à l'instance* [...] La remise en question de la décision d'un juge d'instance de reconnaître à un témoin la qualité d'expert, comme celle de le juger indépendant et impartial, exige notamment la prise en compte de la substance de l'opinion offerte.<sup>88</sup> [nos italiques]

Dans l'arrêt *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*<sup>89</sup>, rendu 15 jours après *Mouvement laïque québécois*, et émanant de la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse, la Cour suprême reconnaît que la jurisprudence a depuis un certain temps resserré graduellement les règles d'admissibilité des rapports d'expertise. Elle insiste sur le « rôle de gardien » du juge de première instance (par. 16, 20 et 24). La Cour suprême précise encore davantage les conditions d'admissibilité d'un rapport d'expert, les obligations de l'expert envers le tribunal et la crédibilité qu'il y a lieu d'accorder à ce témoin. Dans *White Burgess*, des actionnaires avaient intenté une action contre les anciens vérificateurs de la compagnie White Burgess pour négligence professionnelle. À l'occasion d'une requête en jugement sommaire, les anciens vérificateurs ont contesté l'admissibilité du témoignage présenté par les actionnaires d'une experte associée des vérificateurs de la société exerçant le droit dans un autre bureau que celui au service de la société. Selon eux, le témoin expert n'était ni indépendant ni impartial.

Dans un arrêt unanime, le juge Cromwell énonce le rôle et les obligations de l'expert comme suit :

[32] Trois concepts apparentés sont à la base des diverses définitions de l'obligation de l'expert, à savoir l'impartialité, l'indépendance et l'absence de parti pris. L'opinion de l'expert doit être impartiale, en ce sens qu'elle découle d'un examen objectif des questions à trancher. Elle doit être indépendante, c'est-à-dire qu'elle doit être le fruit du jugement indépendant de l'expert, non influencée par la partie pour qui il témoigne ou l'issue du litige. Elle doit être exempte de parti pris, en ce sens qu'elle ne doit pas favoriser injustement la position d'une partie au détriment de celle de l'autre. Le critère décisif est que l'opinion de l'expert ne changerait pas, peu importe la partie qui aurait retenu ses services.<sup>90</sup>

Dans *White Burgess*, le juge des requêtes avait statué que le témoignage de l'expert de la demanderesse était inadmissible, car il ne semblait pas impartial. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rejeté la décision du tribunal de première instance, faisant valoir que le juge des requêtes avait appliqué le mauvais critère. La Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel et a rejeté l'appel, affirmant que le témoignage de l'expert était admissible.

Dans cet arrêt, le juge Cromwell précise qu'un manque d'indépendance et d'impartialité de l'expert au cours d'une audience peut avoir un impact non seulement quant à l'admissibilité du témoignage, mais aussi quant à la valeur de son témoignage :

[45] Conformément à ce qui me semble le courant prédominant dans la jurisprudence canadienne, je suis d'avis que le manque d'indépendance et d'impartialité d'un expert jouent au regard tant de l'admissibilité de son témoignage que de la valeur du témoignage, s'il est admis. Cette façon de voir semble s'accorder davantage avec l'économie générale de notre droit en ce qui concerne les témoignages d'expert et l'importance que la jurisprudence accorde au rôle de gardien exercé par les juges de première instance.<sup>91</sup>

Ainsi, l'on retient de cet arrêt fondamental que celui ou celle qui souhaite contester l'admissibilité en preuve du témoignage de l'expert et de son rapport devra démontrer, selon les règles de la prépondérance de la preuve, son manque d'indépendance, d'impartialité ou le parti pris de l'expert. Une fois l'une ou l'autre de ces déficiences de l'expert prouvées, un renversement du fardeau de preuve s'opèrera. Dès lors, la partie qui souhaitera faire entendre ce témoin expert devra établir qu'il est indépendant, objectif et impartial. Si cette preuve ne peut être faite ou qu'elle révèle un manque d'indépendance ou d'impartialité, la preuve d'expert sera alors considérée comme viciée et devant être exclue du dossier de la Cour<sup>92</sup>. C'est donc dire que l'appréciation du caractère impartial de l'expert sera faite d'après son témoignage, au stade du mérite<sup>93</sup>.

Quant à la notion-même d'impartialité, la Cour suprême dans *White Burgess* précise le critère applicable pour déterminer s'il y a partialité de l'expert :

[50] [...] Lorsque l'on se penche sur l'intérêt d'un expert ou sur ses rapports avec une partie, il ne s'agit pas de se demander si un observateur raisonnable penserait que l'expert est indépendant ou non ; il s'agit plutôt de déterminer si la relation de l'expert avec une partie ou son intérêt fait en sorte qu'il ne peut ou ne veut s'acquitter de sa principale obligation envers le Tribunal, en l'occurrence apporter au Tribunal une aide juste, objective et impartiale.<sup>94</sup>

D'autres exemples découlent de la jurisprudence ontarienne, tel l'arrêt *Bruff-Murphy v. Gunawardena*<sup>95</sup>, dans lequel la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé que le parti pris de l'expert est pertinent pour ce qui est de déterminer l'admissibilité tant au stade des [TRADUCTION] « exigences minimales » qu'à celui du [TRADUCTION] « rôle de gardien discrétionnaire » de l'analyse des qualifications. Bien que le parti pris d'un expert puisse ne pas atteindre le seuil qui requiert l'exclusion au stade préliminaire, le juge du procès doit quand même le prendre en compte dans le cadre de l'analyse coûts-avantages. Si les risques l'emportent sur les avantages, le juge du procès devrait exclure le témoignage<sup>96</sup>. Les tribunaux des provinces de common law ont, à l'occasion, exclu le témoignage d'un expert compte tenu de son intérêt dans le litige ou de sa relation avec les parties<sup>97</sup>.

Somme toute, il ressort de la jurisprudence que l'expert choisi par l'une ou l'autre des parties est un auxiliaire de la justice dont la mission première est d'éclairer le tribunal sur l'aspect technique ou scientifique de la question qui lui aura été soumise, sans être l'avocat de l'une ou l'autre des parties<sup>98</sup>. Aussi, la valeur probante d'un témoignage d'expert est plus faible lorsque celui-ci est rendu par un avocat, un représentant ou un employé d'une partie. Cependant, le seul fait qu'un témoin expert soit l'employé de la partie dont il défend les prétentions<sup>99</sup> ou qu'il ait présenté une soumission à l'une des parties pour réparer les dommages<sup>100</sup>, ne le rend pas inhabile. De même, le simple fait pour l'expert d'avoir déjà agi pour la partie adverse ne le disqualifie pas comme témoin expert de l'autre partie<sup>101</sup>. Il fut aussi décidé que le fait qu'un témoin expert ne sera rémunéré que si la partie a gain de cause et le fait qu'il ait témoigné un plus grand nombre de fois pour une partie demanderesse que défenderesse n'entachent en rien sa crédibilité ou la valeur probante de son témoignage<sup>102</sup>. De plus, le fait qu'un témoin expert ait soutenu une opinion dans un dossier ne le rend pas nécessairement partial dans des

dossiers semblables<sup>103</sup>. Enfin, un rapport qui comporte des écarts de langage ainsi que des commentaires superflus pourrait avoir une incidence sur la force probante du témoignage de l'expert lors de l'instance, sans toutefois signifier nécessairement que l'expert a perdu l'indépendance et l'objectivité nécessaire à l'exécution de son mandat<sup>104</sup>. Bref, le manque d'impartialité d'un expert aura généralement un effet sur la force probante de son expertise, et non sur son admissibilité, à moins qu'il ne soit démontré que l'expert est incapable de livrer une opinion impartiale<sup>105</sup>.

En effet, le tribunal a parfois rejeté le témoignage d'un expert qui n'était pas impartial<sup>106</sup>. Et malgré le caractère nécessaire d'impartialité de l'expert, il ressort de la jurisprudence qu'un expert pourra néanmoins être consulté par les deux parties à un litige et donner son opinion à chacune d'elles<sup>107</sup>. Par ailleurs, l'élaboration de rapports ou d'expertises est considérée comme privilégiée car couverte par le privilège relatif au litige<sup>108</sup>.

Au final, il est aisé de constater les bénéfices apparents de l'approche préconisée par le Code réformé en 2016 et la priorisation de l'expertise commune, lesquels conduisent à une vision coopérative de la justice civile dans l'espoir de mieux concilier le savoir scientifique et le savoir juridique :

Le rejet de l'expertise partisane et la transformation de la pratique [...] au profit de la compétence, de l'indépendance, de l'impartialité et de la publicité coïncident davantage avec une vision moins antagoniste et plus coopérative du procès et une formulation de la justice civile comme un bien ou un service public, que tous les citoyens paient. Si tout litige judiciaire civil appartient au domaine public par la création de règles et de précédents et si le droit privé a pour finalité la justice civile, alors la réalisation de la justice entre les parties par la résolution du différend bénéficie à toute la communauté. Dans cette perspective, l'expertise unique profite à la société en produisant une justice moins hasardeuse où il est possible de concilier le savoir technoscientifique et le savoir juridique.<sup>109</sup>

**507 - Conciliation d'opinions contradictoires** - En vertu de l'article [240](#), al. 2 C.p.c., les parties qui ont chacune produit un rapport peuvent réunir leurs experts contradictoires avant l'instruction pour concilier leurs opinions, déterminer les points qui les opposent et éventuellement, fournir un rapport additionnel sur ces points. Le tribunal peut également, en tout état de cause et même d'office, ordonner aux experts qui ont préparé des rapports contradictoires de se réunir ainsi, en présence des parties ou des procureurs qui souhaitent y participer, et éventuellement, de fournir un rapport additionnel dans le délai qu'il fixe<sup>110</sup>. À tout événement, lorsque l'expertise est commune, les parties déterminent de concert les paramètres qu'elle doit couvrir, l'expert qui y procédera, ses honoraires et les modalités de paiement de ceux-ci<sup>111</sup>.

**508 - Rôle des avocats** - Traditionnellement, la mise en preuve d'un rapport d'expert avait lieu à l'audience au fond et se présentait en deux étapes<sup>112</sup>. D'abord, le témoin devait être qualifié « d'expert ». Le procureur qui faisait entendre un expert informait le tribunal de l'objet de ce témoignage et l'interrogeait sur ses titres, ses diplômes, l'étendue de ses études et de ses recherches, ainsi que sur son expérience pratique. La partie adverse pouvait ensuite le contre-interroger sur ses qualifications. Elle pouvait aussi le questionner sur ses compétences professionnelles, sur le déroulement de ses travaux et sur les instructions qu'il avait pu recevoir d'une partie<sup>113</sup>. Si elle jugeait la preuve insuffisante, elle pouvait s'opposer à ce que l'expert proposé témoigne sur les faits litigieux, et même demander son remplacement ou son désaveu<sup>114</sup>. Un débat pouvait alors être tenu sur la question. Le juge devait décider de cette objection en fonction de cette preuve préliminaire et des questions sur lesquelles on désirait interroger le témoin. Il appartenait à la partie qui produisait un témoin de décider quelle



qualification elle entendait conférer à son témoignage<sup>115</sup>.

Si le témoin était qualifié d'expert par le Tribunal, alors le débat passait à la deuxième étape, soit l'examen de la force probante du rapport d'expertise. Si le témoin n'était pas qualifié d'expert, il demeurait un témoin ordinaire et le rapport alors déposé était retiré du dossier.

Les règles du Code de 2016 auront-elles un impact sur le processus de qualification de l'expert ? Comment ses qualifications seront-elles établies s'il ne témoigne pas à l'audience et n'est pas interrogé ? Sera-t-il suffisant que le tribunal puisse apprécier ses qualifications écrites ? Dans l'esprit du Code et son souci de proportionnalité et d'économie, nous croyons que oui. Sous l'article [293](#) C.p.c., le rapport tient lieu, en principe, du témoignage de l'expert. Ainsi, si le rapport parle de lui-même et qu'aucune précision n'est requise en l'absence d'éléments nouveaux significatifs, il est inutile de requérir l'expert de témoigner pour répéter ce qu'il a écrit. L'article [294](#) C.p.c. dispose néanmoins que chacune des parties peut interroger l'expert qu'elle a nommé, l'expert commun ou l'expert commis pour obtenir des précisions. Nous reviendrons sur ces dispositions ci-après.

Malgré ces articles et le fait du « non-témoignage » de l'expert, l'avocat qui présente un témoin expert doit le faire reconnaître à ce titre pour tous les domaines dans lesquels il doit exprimer un témoignage d'opinion. Il appartient alors à l'avocat de la partie adverse de formuler une objection si le témoin sort des limites de son expertise. Cette objection peut être soulevée à l'étape de la qualification initiale ou au cours de la déposition du témoin, s'il devient évident que ce dernier outrepassa le domaine pour lequel il a été reconnu qualifié pour donner une opinion d'expert. En l'absence d'objection, le tribunal ne rejettera pas le témoignage d'un expert pour la simple raison que le témoin donne une opinion qui s'étend au-delà du domaine d'expertise pour lequel il a été qualifié, s'il est évident que ce témoin possède une expertise suffisante pour émettre cette opinion<sup>116</sup>. En réalité, il n'est pas toujours facile de délimiter la compétence du témoin expert. Celui-ci peut donner une opinion dans une discipline autre que sa spécialisation, notamment dans une discipline connexe qu'il peut connaître par expérience. Ainsi, dans l'affaire *Brown c. Bergeron*<sup>117</sup>, la Cour rejeta des objections faites lors de l'audition de témoins experts et permit à un architecte de donner une opinion sur la physique des corps et à un expert en physique d'émettre une opinion sur des données concernant l'architecture.

**509 - Devoirs de l'expert et sanctions en cas de manquement** - L'alinéa premier de l'article [235](#) C.p.c. concrétise la mission première de l'expert de donner un avis au tribunal, conformément au principe directeur de la procédure de l'article [22](#) C.p.c.<sup>118</sup>. Au-delà de ce premier alinéa, le deuxième dispose que l'expert doit, si on le lui demande, informer le tribunal et les parties notamment sur ses compétences professionnelles, sur le déroulement de ses travaux et sur les instructions qu'il a pu recevoir d'une partie. Il doit aussi, dès lors qu'on lui donne mandat et qu'il accepte d'agir, respecter les délais impartis. Il est, en outre, prévu qu'il puisse demander des directives au tribunal pour accomplir sa mission. Compte tenu des larges pouvoirs de gestion d'instance accordés au tribunal par le biais des articles [18](#), al. 2 et [158](#) C.p.c., on peut penser que les tribunaux pourront imposer des devoirs ou obligations supplémentaires connexes aux experts retenus, notamment en cohérence avec les obligations déontologiques des experts. Il pourrait s'agir, par exemple, de requérir de l'expert d'inclure à son rapport certains éléments obligatoires, tels son mandat et sa rémunération, les faits portés à sa connaissance (non confidentiels ou privilégiés), les documents et références consultés et/ou utilisés, les éléments de divergence entre sa position et celle de tout autre expert, ou encore, les théories, thèses ou approches contraires à celles utilisées<sup>119</sup>.

**510 - Jurisprudence** - La jurisprudence canadienne et québécoise refuse rarement d'entendre un expert

en raison de l'insuffisance de ses qualifications. En effet, cette question concerne davantage la valeur probante que la recevabilité d'une preuve<sup>120</sup>. Ainsi, une loi externe peut être établie par un avocat qui a quitté son pays d'origine depuis plusieurs années ou par une personne qui a fait des études juridiques dans ce pays étranger<sup>121</sup>. Un employé d'une compagnie d'assurances qui n'est pas actuariaire peut émettre une opinion sur les tables de mortalité en vigueur dans les entreprises engagées dans le commerce de rentes, même s'il ne peut garantir l'exactitude des chiffres, ni expliquer leur fondement<sup>122</sup>. Les tribunaux ont également accepté l'expertise d'une infirmière portant sur les souffrances d'un malade<sup>123</sup>, celle d'un évaluateur concernant la valeur marchande d'un immeuble<sup>124</sup> ou les dommages causés à une propriété<sup>125</sup>, et celle d'un directeur en placement de cadres relativement à l'effet d'une diffamation sur l'avenir d'une personne<sup>126</sup>.

La jurisprudence a parfois refusé une preuve d'expert parce qu'elle avait une trop faible valeur probante<sup>127</sup>. Pour que l'opinion d'un expert puisse avoir une valeur probante, il faut d'abord conclure à l'existence des faits sur lesquels se fonde l'opinion<sup>128</sup>. Ainsi, un homme d'affaires américain fut jugé inapte à faire la preuve de la loi en vigueur dans son État<sup>129</sup>.

Les tribunaux ont aussi refusé le témoignage, à titre d'expert, d'un jeune médecin récemment diplômé de l'université<sup>130</sup> et d'un professeur d'université qui avait une expérience pratique, mais qui ne possédait pas de connaissance spécifique sur la matière en litige<sup>131</sup>. La Cour du Québec a refusé de déclarer experte une psychologue, bien qu'elle ait toutes les qualifications requises, parce qu'elle avait admis ne pas avoir procédé à une expertise de l'enfant<sup>132</sup>. En matière pénale, la Cour suprême du Canada a maintenu l'exclusion du témoignage d'un psychiatre selon lequel un accusé ne faisait pas partie d'une catégorie de personnes susceptibles de commettre le crime qui lui était reproché<sup>133</sup>.

Il est dangereux d'exclure *a priori* une preuve d'expertise, sauf s'il est manifeste qu'elle n'a aucune valeur probante. Or, celle-ci est généralement déterminée au moment où l'enquête est close et que toute la preuve a été soumise au tribunal<sup>134</sup>. La recevabilité et la valeur probante du témoignage d'un expert doivent généralement être décidées par le juge saisi du fond du litige<sup>135</sup>, sauf lorsque l'inadmissibilité de l'expertise est évidente<sup>136</sup> ou lorsque la question à trancher est une question de droit et que le rapport d'expertise apparaît, à la face même des procédures, étranger aux questions à trancher<sup>137</sup>. Les cours d'appel exerceront une certaine déférence devant les décisions de première instance relativement à l'appréciation de la qualité d'expert d'un témoin<sup>138</sup>. Au final, nous sommes d'avis que la proportionnalité doit entrer en ligne de compte dans la détermination préliminaire de la partialité de l'expert<sup>139</sup>.

---

<sup>39</sup>. *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville de)*, 2015 CSC 16, [EYB 2015-250606](#) (laïcité applicable à un corps public) ; *Landry c. Sainte-Foy*, 2010 QCCA 2351, [EYB 2010-183893](#), par. 22 et s. (urbanisme) ; *P.L. c. R.*, 2008 QCCA 1286, [EYB 2008-136230](#), par. 54 (probabilité d'une grossesse - comportement humain) ; *Côté c. Gagnon*, [EYB 2005-82704](#), par. 8-9, 20-22 (C.S.) (qualification des actes professionnels d'avocats - inadmissible) ; *R. c. Staudinger*, [REJB 2004-80060](#) (C.A.) (comportement humain) ; *R. c. Mohan*, [EYB 1994-67655](#) (C.S.C.) ; *R. c. Burns*, [EYB 1994-67081](#) (C.S.C.) ; *R. c. Marquard*, [EYB 1993-67538](#) (C.S.C.) ; *Roberge c. Bolduc*, [EYB 1991-67727](#) (C.S.C.) ; *R. c. Lavallée*, [EYB 1990-67181](#) (C.S.C.) ; J.M. CHIN, B. GROWNS et D.T. MELLOR, « Improving Expert Evidence : The Role of Open Science and Transparency », (2018-2019) 50(2) *Ottawa L. Rev.* 369 ; A. PAUL-HUŠ, « L'expertise : sa recevabilité et sa force probante, bien choisir l'angle et le moment d'attaque », dans *Repères*, avril 2013, *La référence*, [EYB2013REP1337](#) ; L. BABIN, « Cet étranger dans votre dossier : le témoin expert en construction », dans *Repères*, février et mars 2013, *La référence*, [EYB2013REP1310](#), [EYB2013REP1327](#) ; C. PICHÉ et S. CHAFFAI-PARENT, *op. cit.*, note 20 ; C. PICHÉ et H. STEWART, *op. cit.*, note 26, p. 19 ; D. BÉCHARD, Ad.E., *L'Expert*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 219-224 ; L. GÉLINAS et B.M. KNOPPERS, « Le rôle des experts en droit québécois en matière de garde, d'accès et de protection », (1993) 53 *R. du B.* 6-7, 16, 26 ; C.D. GONTHIER, « Le témoignage d'expert à la frontière de la science et du droit », (1993)

53 R. du B. 187, 190-193.

**40.** « Témoins experts devant les Cours fédérales », Document de travail - Témoins experts, mai 2008, en ligne : <[http://cas-cdc-www02.cas-satj.gc.ca/fca-caf/pdf/Discussion-May-2008\\_fra.pdf](http://cas-cdc-www02.cas-satj.gc.ca/fca-caf/pdf/Discussion-May-2008_fra.pdf)>.

**41.** 2758792 *Canada inc. c. Bell Distribution inc.*, 2014 QCCS 123, [EYB 2014-231999](#). Voir aussi *Decarel inc. c. Gatineau (Ville de)*, 2014 QCCS 239, [EYB 2014-232522](#) (comptable oeuvrant au sein de cabinet ayant agi comme vérificateur externe de la partie adverse ne doit pas être disqualifié).

**42.** Cette mission d'éclairage était déjà présente dans la jurisprudence. Voir *Giesler c. Migué*, 2010 QCCS 1323, [EYB 2010-172047](#) (lorsque l'un des experts arpenteurs-géomètres conclut à l'analyse de la preuve que le droit des propriétaires d'être entendus a été violé, il s'agit essentiellement d'une question de droit du ressort exclusif du tribunal). Voir sous le Code réformé : *Perron c. Charl-Pol Saguenay inc.*, 2017 QCCS 740, [EYB 2017-276888](#).

**43.** *Plante c. Municipalité du Canton d'Orford*, 2020 QCCS 1075, [EYB 2020-350729](#).

**44.** *Groupe Jason Guertin inc. c. Azoulay*, 2016 QCCQ 1713, [EYB 2016-263784](#), par. 10, citant les sources suivantes : *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, [EYB 2015-251384](#) ; *Pomerleau c. Lambton (Municipalité de)*, 2011 QCCS 5404, [EYB 2011-197134](#) ; *Claveau c. Couture*, 2009 QCCS 1747, [EYB 2009-158033](#), par. 36, 37, 38, 39, 41 et 44 ; *Côté c. Gagnon*, [EYB 2005-82704](#) (C.S.), par. 16 et 21 ; L. DUCHARME et C.-M. PANACCIO, *op. cit.*, note 11, par. 590.

**45.** *Côté c. Gagnon*, [EYB 2005-82704](#) (C.S.), par. 16 (« Une telle opinion n'est toutefois pas toujours essentielle. Le tribunal peut déclarer irrecevable l'expertise qui ne lui est pas nécessaire, utile, ou qui est empreinte de partialité. En effet, l'utilité et l'impartialité constituent des caractéristiques que doit posséder une expertise afin d'être recevable en preuve. »).

**46.** *Une nouvelle culture judiciaire*, *op. cit.*, note 35, p. 150-151.

**47.** CPR 35.2(2), modifiée par le *Civil Procedure (Amendment) Rules* 2009, SI 2009/ 2092, r. 5(b). Le « single joint expert » (l'expert unique commun) anglais est défini comme « l'expert chargé de préparer un rapport pour le tribunal au nom de toutes les parties (y compris le demandeur) à la procédure ». *Ibid.*

**48.** Art. 148 C.p.c. Voir E. PRÉVILLE-RATELLE, « Analyse critique du procédé d'expertise dans l'atteinte d'une justice civile formulée comme équité », (2012) 91 R. du B. can. 39-66 ; R.-J. CHÉNIER, « Un regard critique sur la preuve d'expert », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 363, *Le TAQ d'hier, d'aujourd'hui et de demain - 15<sup>e</sup> anniversaire du TAQ*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013 [en ligne] ; D. BORGIA, « L'expertise commune : un peu de droit comparé », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 363, *Le TAQ d'hier, d'aujourd'hui et de demain - 15<sup>e</sup> anniversaire du TAQ*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013 [en ligne] ; I. HUDON, « Chronique - Les limites du rôle de l'actuaire dans l'évaluation du préjudice corporel. L'expert commun serait-il la solution ? », *Repères*, août 2014, [EYB2014REPI546](#). Voir récemment : *Développements Pierrefonds inc. c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 428, [EYB 2020-349794](#).

**49.** Art. 158 C.p.c. Voir aussi art. 52.1(2) *Règles des Cours fédérales* (« Deux parties ou plus peuvent conjointement désigner un témoin expert. »). Voir aussi : *Développements Pierrefonds inc. c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 428, [EYB 2020-349794](#).

**50.** *Webasto c. Transport TFI 6*, 2019 QCCA 342, [EYB 2019-307831](#) (décision « de principe » critiquée en matière d'expertise commune et révision d'une décision « de gestion » impliquant le principe de proportionnalité). Voir toutefois *9310-7720 Québec inc. c. Groupe Pelco inc.*, 2019 QCCS 2919, [EYB 2019-314001](#) et *Maxant c. Ziegler*, 2019 QCCS 1779, [EYB 2019-311343](#).

**51.** *Développements Pierrefonds inc. c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 428, [EYB 2020-349794](#) (experts antérieurement nommés).

**52.** Art. 233, al. 2 C.p.c., lequel applique à l'expert commun une règle du droit antérieur applicable à l'expert commis par le tribunal relativement au paiement des honoraires. Voir aussi *Rapport d'évaluation du sous-comité Magistrature-Justice-Barreau sur les expertises* (juillet 2007), recommandation 9.

**53.** Art. [148](#) C.p.c.

**54.** Voir aussi *Rapport d'évaluation du sous-comité Magistrature-Justice-Barreau sur les expertises* (juillet 2007), recommandations 7 et 9.

**55.** *Aspirot c. Roux Paysagiste 2000 inc.*, 2020 QCCS 889, [EYB 2020-349778](#).

**56.** Attention toutefois à : *Groupe Jason Guertin inc. c. Azoulay*, 2016 QCCQ 1713, [EYB 2016-263784](#), par. 24, où le tribunal a jugé, contrairement au nouveau Code, que l'on ne pouvait refuser d'office le rapport de l'expert sur la base de son impartialité, le tribunal « devant pondérer globalement le coût et les bénéfices de l'admission du rapport ».

**57.** Art. [158](#), al. 1(2) C.p.c.

**58.** Voir *Perron c. Bélanger*, 2019 QCCS 2031, [EYB 2019-312051](#) (application du principe de proportionnalité dans un contexte de vices cachés).

**59.** *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, [EYB 1994-67655](#). Voir aussi *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, [2013] 3 R.C.S. 1168, 1174, [EYB 2013-230908](#).

**60.** *Ibid.*

**61.** Voir art. [231](#) C.p.c. ; *H.C. c. S.L.*, 2019 QCCS 4857, [EYB 2019-330238](#) ; *Docteure Renée Gendron Parodontiste inc. c. Pelletier*, 2019 QCCS 4836, [EYB 2019-329903](#) ; *La Capitale, assurances générales inc. c. Huiles Desroches inc.*, 2018 QCCS 1480, [EYB 2018-293077](#) ; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins*, 2017 QCCS 4937, [EYB 2017-286382](#) ; *Perron c. Charl-Pol Saguenay inc.*, 2017 QCCS 740, [EYB 2017-276888](#) ; *Centre hospitalier universitaire de Québec c. K.B.*, [EYB 2008-134733](#) (C.S.) (psychiatrie) ; *R. c. Brouillard*, [EYB 2006-110112](#) (C.A.), par. 95 (comportement humain) ; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [EYB 2005-89538](#) (C.S.C.) (dissidence) ; *Côté c. Gagnon*, [EYB 2005-82704](#) (C.S.), par. 20-22 (avis juridique) ; *R. c. J.-L. J.*, [REJB 2000-20861](#) (C.S.C.) ; *R. c. D.D.*, [REJB 2000-20289](#) (C.S.C.) ; *R. c. Mohan*, [EYB 1994-67655](#) (C.S.C.) ; *R. c. Burns*, [EYB 1994-67081](#) (C.S.C.) ; *R. c. Marquard*, [EYB 1993-67538](#) (C.S.C.) ; *Roberge c. Bolduc*, [EYB 1991-67727](#) (C.S.C.) ; *R. c. Béland*, [EYB 1987-67735](#) (C.S.C.), par. 16 (polygraphe - décision importante) ; *R. c. Abbey*, [EYB 1982-149034](#) (C.S.C.), par. 40 (psychiatrie) ; L. GÉLINAS et B.M. KNOPPERS, *op. cit.*, note 39 ; C.D. GONTHIER, *op. cit.*, note 39.

**62.** *Girard c. Immeubles Bigaouette inc.*, 2013 QCCS 2522, [EYB 2013-222953](#) (expertise comme outil qui lui permettrait d'avoir un meilleur éclairage sur le domaine de l'urbanisme et des guides architecturaux) ; *Masterpiece c. Alavida Lifestyles Inc.*, 2011 CSC 27, [EYB 2011-191034](#), par. 75, 80, 88 (marques de commerce - probabilité d'une confusion dans l'esprit du consommateur moyen) ; *CGU Compagnie d'assurances du Canada c. Paul*, 2005 QCCA 315, [EYB 2005-88247](#), par. 3 (comportement de l'« assureur raisonnable ») ; *Côté c. Gagnon*, [EYB 2005-82704](#), par. 18 et s. (C.S.) (qualification des actes professionnels d'avocats) ; *R. c. Croteau*, [REJB 2004-54112](#), par. 43, 45 (C.S.) (caractère sexuel d'un crime) ; *R. c. Pearson*, [REJB 2002-37478](#) (C.S.) (organisation d'un groupe criminel) ; *R. c. Parrott*, [REJB 2001-22166](#), par. 18, 52 (C.S.C.) (capacité d'une personne de témoigner) ; *R. c. D.D.*, [REJB 2000-20289](#), par. 24, 27, 59 (C.S.C.) (comportement humain - déclaration tardive d'un enfant victime d'agression sexuelle) ; *R. c. J.-L. J.*, [REJB 2000-20861](#) (C.S.C.) (prédisposition à commettre un acte criminel) ; *R. c. Mohan*, [EYB 1994-67655](#) (C.S.C.) (décision de principe - élaboration d'un test souple concernant la recevabilité d'expertise) ; *R. c. Marquard*, [EYB 1993-67538](#) (C.S.C.) ; *R. c. Lavallée*, [EYB 1990-67181](#) (C.S.C.) ; *R. c. Béland*, [EYB 1987-67735](#) (C.S.C.) ; *R. c. Abbey*, [EYB 1982-149034](#), par. 40 (C.S.C.) (psychiatrie) ; C. PICHÉ et H. STEWART, *op. cit.*, note 26, p. 23 ; L. GÉLINAS et B.M. KNOPPERS, *op. cit.*, note 39 ; C.D. GONTHIER, *op. cit.*, note 39.

**63.** *Masterpiece Inc. c. Alavida Lifestyles Inc.*, 2011 CSC 27, [EYB 2011-191034](#).

**64.** *Houle c. Montréal (Town of)*, [1950] C.S. 259.

**65.** *Boily c. Canada*, [2017] A.C.F. No. 1275 (rapport d'expert sur le droit international).

**66.** *Centre hospitalier universitaire de Québec c. K.B.*, 2008 QCCS 2559, [EYB 2008-134733](#) (C.S.) (psychiatrie - bipolarité) ; *Hôtel Central (Victoriaville) inc. c. Compagnie d'assurances Reliance*, [REJB 1998-06721](#) (C.A.) (polygraphe) ; *R. c. Mohan*, [EYB 1994-67655](#) (C.S.C.) (prédisposition à commettre un acte criminel - décision de principe) ; *R. c. Burns*,

- [EYB 1994-67081](#), par. 23-24 (C.S.C.) (symptômes des enfants victimes d'abus sexuels - question au coeur du litige) ; R. c. *Marquard*, [EYB 1993-67538](#) (C.S.C.) ; *Sasseville c. Bonneville*, [EYB 1991-56360](#) (C.A.) ; *Roberge c. Bolduc*, [EYB 1991-67727](#) (C.S.C.) ; P.Y. MARQUIS, « Responsabilité professionnelle, responsabilité civile du notaire québécois », (1991) 70 *R. du B. can.* 768, 779 ; C. MARSEILLE, *La règle de la pertinence en droit de la preuve civile québécois*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2004, n<sup>o</sup> 35, p. 16-17.
- 67.** *Protection de la jeunesse - 112928*, 2011 QCCQ 8860, [EYB 2011-195870](#), par. 17 (abus sexuels) ; *Hôtel Central (Victoriaville) inc. c. Compagnie d'assurances Reliance*, [REJB 1998-06721](#), par. 28 (C.A.) (assurance - déclaration de l'assuré de ne pas avoir provoqué l'incendie - décision de principe).
- 68.** *Cardinal c. Bonnaud*, 2018 QCCA 1357, [EYB 2018-301271](#) ; *Lecours c. Axa Assurances inc.*, 2013 QCCQ 3450, [EYB 2013-221042](#), par. 50-72 (assurances - fiabilité de l'appareil et interprétation des résultats douteuses) ; *Brès c. Compagnie d'assurances générales Cumis*, [REJB 2004-55546](#), par. 24-39 (C.A.) (refus du tribunal de tirer une inférence négative du refus de l'assuré de se soumettre à un test polygraphique) ; *Services financiers Daimler Chrysler c. Hébert*, [REJB 2003-48322](#), par. 27 (assurances - Il n'a pas été prouvé que seul le mensonge provoque les réactions physiques mesurées.) ; *Protection de la jeunesse - 1121*, [REJB 2000-16406](#), par. 63 (C.Q.) (abus sexuels - Résultats du test polygraphique admis, mais non retenus dans les motifs du jugement).
- 69.** R. c. *Malott*, [REJB 1998-04669](#) (C.S.C.) (syndrome de la femme battue) ; R. c. *Mohan*, [EYB 1994-67655](#) (C.S.C.) (crimes sexuels) ; R. c. *Burns*, [EYB 1994-67081](#) (C.S.C.) (crimes sexuels).
- 70.** *Laval (Ville de) c. Ducharme*, 2012 QCCA 2122, [EYB 2012-214771](#), par. 86 et s. (policier) ; *Reinhart c. Hajj*, [EYB 2005-85596](#) (C.S.) (médecin) ; *Prat c. Poulin*, [REJB 1997-02598](#) (C.A.) (médecin) ; *Sasseville c. Bonneville*, [EYB 1991-56360](#) (C.A.) (notaire) ; *Roberge c. Bolduc*, [EYB 1991-67727](#), par. 166-179 (C.S.C.) (notaire) ; *Central Trust Company c. Rafuse*, [EYB 1986-67369](#), par. 56 (C.S.C.) (avocat).
- 71.** *Sasseville c. Bonneville*, [EYB 1991-56360](#) (C.A.) ; *Roberge c. Bolduc*, [EYB 1991-67727](#) (C.S.C.) ; P.Y. MARQUIS, *op. cit.*, note 66, p. 779.
- 72.** *Société d'investissements Rhéaume ltée c. Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l.*, 2012 QCCS 618, [EYB 2012-206549](#), par. 13-23 (opinion d'un juriste spécialisé relativement à une pratique notariale) ; *Parizeau c. Lafrance*, [REJB 1999-14780](#) (C.S.) (opinion d'un professeur de droit administratif) ; *Sasseville c. Bonneville*, [EYB 1991-56360](#) (C.A.) ; *Roberge c. Bolduc*, [EYB 1991-67727](#) (C.S.C.) ; J.P. LANDRY, *op. cit.*, note 20, p. 656 ; A. BERNARDOT et R.P. KOURI, « La responsabilité civile médicale », (1980) 27 *R.D.U.S.* 17 ; P.Y. MARQUIS, *op. cit.*, note 66, p. 779.
- 73.** *St-Adolphe d'Howard (Municipalité de) c. Chalets St-Adolphe inc.*, 2007 QCCA 1421, [EYB 2007-125079](#) (C.A.) (expertise environnementale alors que la question en était une de compétence constitutionnelle).
- 74.** *Landry c. Sainte-Foy (Ville de)*, 2010 QCCA 2351, [EYB 2010-183893](#), par. 22-27 ; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [EYB 2005-89538](#) (C.S.C.) (dissidence) ; *Droit de la famille - 3403*, [REJB 2000-20015](#), par. 58 (C.A.) (preuve du droit étranger) ; *Scottish & York Insurance Co. c. Victoriaville (Ville de)*, [EYB 1996-65545](#) (C.A.) ; R. c. *Marquard*, [EYB 1993-67538](#) (C.S.C.) ; C. PICHÉ et H. STEWART, *op. cit.*, note 26, p. 22 ; C. MARSEILLE, *op. cit.*, note 66, n<sup>o</sup> 40, p. 20-21.
- 75.** *Saguenay c. Mouvement laïque québécois*, 2013 QCCA 936, [EYB 2013-222330](#) (anthropologue, docteur en théologie) ; *Dicaire c. Chambly (Ville de)*, [EYB 2005-86968](#), par. 27 et s. (C.S.) (ingénieurs) ; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [EYB 2005-89538](#), par. 115 (C.S.C.) (psychologues) ; *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, [REJB 2004-72039](#) (C.S.) (comptable agréé) ; *Weissman-Fickler c. Bouzaglo*, [REJB 2004-64707](#) (C.S.) (médecin - ophtamologue) ; R. c. *Mohan*, [EYB 1994-67655](#) (C.S.C.) (psychiatre) ; R. c. *Burns*, [EYB 1994-67081](#) (C.S.C.) (psychiatre) ; R. c. *Marquard*, [EYB 1993-67538](#) (C.S.C.) (médecins) ; *Roberge c. Bolduc*, [EYB 1991-67727](#) (C.S.C.) (notaire) ; R. c. *Abbey*, [EYB 1982-149034](#) (C.S.C.) (psychiatre).
- 76.** *Landry c. Sainte-Foy (Ville de)*, 2010 QCCA 2351, [EYB 2010-183893](#), par. 22-27 (pas besoin de diplôme ou d'être membre d'un ordre professionnel pour se qualifier comme expert - connaissances expérimentales particulières) ; *Marc c. R.*, 2006 QCCA 1112, [EYB 2006-110372](#), par. 32-42 (policier ayant des connaissances particulières des gangs de rue) ; R. c. *Bernier*, [EYB 2004-79974](#), par. 22 et s. (C.S.) (polygraphiste - hypnologue) ; R. c. *Staudinger*, [REJB 2004-80060](#), par. 28 et s. (C.A.) (intervenante auprès des femmes violentées) ; *Molina c. Compagnie d'assurances La Guardian du Canada*, [REJB 2002-28373](#), par. 12 (C.A.) (expert en sinistre - évaluateur - plusieurs années d'expérience dans le domaine).

**77.** Art. [235](#), al. 2 et [22](#) C.p.c.

**78.** *B. (C.) c. H. (O.)*, sub nom. *Droit de la famille - 152018*, 2015 QCCS 3825, [EYB 2015-255739](#) (expertise psychosociale rejetée) ; *Raymond c. Raymond*, 2015 QCCS 2218, [EYB 2015-252444](#) (rapport rejeté) ; *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville de)*, 2015 CSC 16, [EYB 2015-250606](#), par. 106, renverse *Saguenay (Ville de) c. Mouvement laïque québécois*, 2013 QCCA 936, [EYB 2013-222330](#), par. 46 et s. (expert membre d'une organisation partie au litige) ; *Prometic Sciences de la vie inc. c. Banque de Montréal*, 2007 QCCA 1419, [EYB 2007-125080](#), par. 57 (expert non indépendant) ; *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, [REJB 2004-72039](#), par. 118 et s. (expert ayant affirmé sa position dans un article de journal - confirmé en appel, [EYB 2006-110770](#)). Voir aussi C. PICHE et S. CHAFFAI-PARENT, *op. cit.*, note 20, par. 1-15 et s. ; C. PICHE et H. STEWART, *op. cit.*, note 26, p. 28, 33.

**79.** *2758792 Canada inc. c. Bell Distribution inc.*, 2014 QCCS 123, [EYB 2014-231999](#), par. 57. Voir aussi *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, [EYB 2015-251384](#), par. 50 : « il s'agit [...] de déterminer si la relation de l'expert avec une partie ou son intérêt fait en sorte qu'il ne peut ou ne veut pas s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal, en l'occurrence d'apporter au tribunal une aide juste, objective et impartiale. ». Voir aussi *Bruff-Murphy v. Gunawardena*, 2017 ONCA 502, demande d'autorisation d'interjeter appel rejetée sans motifs, [2017] CSCR No. 343.

**80.** *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, 394, [EYB 1976-215731](#).

**81.** *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règlement 194, en ligne : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/900194/v1> (à jour au 20 mars 2020).

**82.** D. FERLAND et B. EMERY, *op. cit.*, note 24, par. 1-189. Cet extrait fait aussi référence à : *Rapport du Sous-comité Magistrature-Justice-Barreau sur les expertises*, Montréal, Barreau du Québec, juillet 2007, Conclusion, p. 77 et Liste des recommandations, p. 78-81, consultation en ligne : [www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2007/200707-expertises.pdf](http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2007/200707-expertises.pdf) [*Rapport sur les expertises*] ; The Right Honourable Lord WOOLF, Master of the Rolls, Access to Justice, Final Report to the Lord Chancellor on the Civil Justice System in England and Wales, July 1996 : <http://www.dca.gov.uk/civil/final/> ; *Civil Procedure Act 1997*, 1997 Chapter 12 : <http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1997/1997012.htm> ; The Civil Procedure Rules 1998, Part 35 : Experts and Assessors, Supreme Court of England and Wales, County Courts, Statutory Instrument 1998 (No. 3132 L.17) : <http://www.opsi.gov.uk/si/si1998/19983132.htm> ; Practice direction 35 - Experts and Assessors, this practice direction supplements the Civil Procedure Rules 1998, Part 35 : [http://www.dca.gov.uk/civil/procrules\\_fin/contents/practice\\_directions/pd\\_part35.htm](http://www.dca.gov.uk/civil/procrules_fin/contents/practice_directions/pd_part35.htm) ; Protocol for the Instructions of Experts to Give Evidence in Civil Claims, Civil Justice Council, United Kingdom, June 2005 : [http://www.dca.gov.uk/civil/procrules\\_fin/contents/form\\_section\\_images/practicedirections/pd35\\_pdf\\_eps/pd35\\_prot.pdf](http://www.dca.gov.uk/civil/procrules_fin/contents/form_section_images/practicedirections/pd35_pdf_eps/pd35_prot.pdf).

**83.** Voir Commentaires de la ministre de la Justice sur l'article [235](#) C.p.c., dans *Le grand collectif - Code de procédure civile : commentaires et annotations - Volume 1 (Art. 1 à 390)*, Luc CHAMBERLAND (dir.), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015. Voir aussi *Rapport d'évaluation du sous-comité Magistrature-Justice-Barreau sur les expertises* (juillet 2007), recommandations 1, 5 et 19.

**84.** *Saguenay (Ville de) c. Mouvement laïque québécois*, 2013 QCCA 936, [EYB 2013-222330](#), par. 48.

**85.** *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville de)*, 2015 CSC 16, [EYB 2015-250606](#), par. 106. Voir aussi D. FERLAND et B. EMERY, *op. cit.*, note 24, par. 1-172 à 1-175.

**86.** 2015 CSC 16, [EYB 2015-250606](#).

**87.** *Ibid.*, par. 105.

**88.** *Ibid.*, par. 106.

**89.** *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, [EYB 2015-251384](#).

**90.** *Ibid.*, par. 32.

**91.** *Ibid.*, par. 45.

[92.](#) *Ibid.*

[93.](#) *Fers et métaux américains, s.e.c. c. Picard*, 2015 QCCS 2366, [EYB 2015-252692](#) (rejet d'une requête en disqualification) ; *2758792 Canada inc. c. Bell Distribution*, 2014 QCCS 123, [EYB 2014-231999](#), par. 16.

[94.](#) *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, [EYB 2015-251384](#), par. 50. Voir aussi D.M. PACIOCCO, « Unplugging Jukebox Testimony in an Adversarial System : Strategies for Changing the Tune on Partial Experts », (2009) 34 *Queen's L.J.* 565, 598-599.

[95.](#) 2017 ONCA 502, demande d'autorisation d'interjeter appel rejetée sans motifs, [2017] CSCR No. 343.

[96.](#) *Ibid.*

[97.](#) Voir notamment *Fellowes, McNeil v. Kansa General International Insurance Co.* (1998), 40 O.R. (3d) 456 (C.S., Div. gén.) (expert proposé est l'avocat du défendeur dans des affaires connexes) ; *Royal Trust Corp. of Canada v. Fisherman* (2000), 49 O.R. (3d) 187 (C.S.) (expert proposé était l'avocat de la partie dans une instance américaine connexe) ; *R. v. Docherty*, 2010 ONSC 3628 (père de l'avocat de la défense proposé comme expert) ; *Ocean v. Economical Mutual Insurance Co.*, 2010 NSSC 315 (expert et partie au litige) ; *Alfano v. Piersanti*, 2012 ONCA 297 ; *Gould v. Western Coal Corp.*, 2012 ONSC 5184.

[98.](#) Art. [22](#) et [231](#) C.p.c. Voir aussi *Raymond c. Raymond*, 2015 QCCS 2218, [EYB 2015-252444](#), par. 78 (aucune crédibilité accordée aux rapports des experts retenus par les demanderesses concernant la valeur marchande des immeubles et le montant de loyer que le défendeur aurait dû payer pour l'occupation exclusive de l'immeuble où il exploite son commerce) ; *Fers et métaux américains, s.e.c. c. Picard*, [EYB 2015-252692](#), par. 15 (requête en disqualification rejetée) ; *2758792 Canada inc. c. Bell Distribution inc.*, [EYB 2014-231999](#), par. 16.

[99.](#) *Ifergan c. Société des loteries du Québec*, 2012 QCCS 5600, [EYB 2012-213789](#), par. 76 (expert non-indépendant, mais dont le témoignage est retenu par la Cour) ; *Uni-Communications inc. c. Dessureault*, [EYB 2004-70925](#), par. 21 et s. (C.S.) (comptable habituel d'une partie - apparence *a priori* de partialité) ; *Aluminerie Alouette inc. c. Constructions du Saint-Laurent ltée*, [REJB 2003-47683](#) (C.A.) (témoignage d'un expert ayant contribué à la rédaction de la réclamation contestée est recevable - question de force probante) ; *Québec (Procureur général) c. Marleau*, [EYB 1995-56046](#) (C.A.) (question de crédibilité plutôt que de compétence pour témoigner - décision importante) ; *Mont-Tremblant (Municipalité du) c. Tellier*, [EYB 1993-58689](#) (C.A.) ; *Commercial Union Assurance Co. of Canada c. Nacan Products Ltd.*, [EYB 1991-63809](#) (C.A.) ; *Central Trust Company c. Rafuse*, [EYB 1986-67369](#) (C.S.C.).

[100.](#) *Auger c. Côté*, [EYB 1986-59666](#) (C.A.), par. 13 (soumission pour les travaux à effectuer jointe au rapport d'expertise).

[101.](#) *Droit de la famille - 103407*, 2010 QCCS 6215, [EYB 2010-183801](#) (avocat fiscaliste ayant déjà agi pour la partie adverse - secret professionnel n'est pas en jeu) ; *E.F. c. Bourdua*, [EYB 2007-127667](#), par. 88 et s. (C.S.) (expert n'a pas à défendre sa propre chirurgie) ; *Lacasse c. Lefrançois*, [REJB 2004-52441](#) (C.S.), par. 35-48 (orthopédiste ayant traité le demandeur - témoignage neutre, sans défendre une position ou les soins prodigués) ; *Saia c. Entreprises de construction du Versant inc.*, [REJB 2004-53324](#) (C.S.), par. 78 (architecte ayant approuvé le projet - témoignage objectif) ; *149644 Canada inc. c. St-Eustache (Ville de)*, [1996] R.D.J. 401, [EYB 1996-65254](#) (C.A.) (décision de principe).

[102.](#) *Fillion c. Cantin*, 2012 QCCS 2666, [EYB 2012-207830](#), par. 58 (motifs « humanitaires ») ; *Trudeau c. Pellemans*, [EYB 2006-100288](#), par. 88 et s. (C.S.) (expert soutenant témoigner par engagement social - médecin ayant témoigné dans 58 dossiers, dont seulement deux fois en défense).

[103.](#) *9111-6673 Québec inc. (Jardins Ste-Émilie) c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [EYB 2007-119049](#) (C.Q.) (expert nommé par le tribunal - considère qu'une décision antérieure a déjà réglé la question - type de méthode de calcul à utiliser).

[104.](#) *Fers et métaux américains, s.e.c. c. Picard*, 2015 QCCS 2366, [EYB 2015-252692](#) (commentaires relevant de l'argumentation et de l'appréciation de la preuve dans un rapport d'expert jugés insuffisants pour disqualifier l'expert).

[105.](#) *Raymond Chabot Grant Thornton c. Directeur général des élections du Québec*, 2018 QCCS 5697, [EYB 2018-306036](#) ; *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*, 2016 QCCA 1323, [EYB 2016-269194](#) ; *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [EYB 2015-250606](#) ; *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015

CSC 23, [EYB 2015-251384](#).

**106.** *Tremblay c. Systèmes Techno-Pompes inc.*, [REJB 2005-82865](#), par. 134-142 (C.S.) (témoignage non retenu - expert défendant clairement la position d'une partie - absence de preuve et d'objectivité - appel accueilli sur un autre point, [EYB 2006-108578](#)) ; *Gagné c. Pro-Aérotech inc.*, [EYB 2004-61665](#) (C.Q.) ; *M. (D.) c. B. (D.)*, [REJB 1999-11836](#) (C.S.) ; *Érablière R.V.D. inc. c. Québec (Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation)*, [REJB 1998-08732](#) (C.S.) ; *Poulin c. R.*, [1975] C.A. 682 ; *Patersons and Sons c. Mannix Ltd.*, [1966] R.C.S. 180, [EYB 1965-245626](#). Voir aussi *Saguenay (Ville de) c. Mouvement laïque québécois*, 2013 QCCA 936, [EYB 2013-222330](#), par. 46 (expert inhabile - membre d'une organisation partie au litige - idéologie arrêtée et médiatisée - « propagandiste »), renversé en C.S.C. : *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville de)*, 2015 CSC 16, [EYB 2015-250606](#) (Il faut déterminer « si le manque d'indépendance de l'expert le rend de fait incapable de fournir une opinion impartiale dans les circonstances propres à l'instance ».).

**107.** *Panalytique inc. c. Paradis*, 2010 QCCS 2115, [EYB 2010-174316](#) (expert d'abord consulté pour les défendeurs qui ne retiennent pas ses services - information confidentielle dévoilée à l'expert) ; *Gagnon c. Blackburn*, [EYB 2005-86726](#) (C.S.) (services d'un expert ne sont pas exclusifs - défendeurs utilisant un rapport préparé pour une autre instance - médecin neurologue) ; *Tremblay c. Pascal Chevrolet Oldsmobile ltée*, [EYB 2005-87137](#) (C.S.) ; *Uni-Communications inc. c. Dessureault*, [EYB 2004-70925](#) (C.S.) ; *Watson c. Sutton*, [EYB 1990-57021](#) (C.A.) (décision de principe - défendeurs peuvent utiliser des rapports préparés à d'autres fins que l'instance) ; L. GÉLINAS et B.M. KNOPPERS, *op. cit.*, note 39, p. 18.

**108.** *Coleman Containers Ltd. c. Emballages Montcorr ltée/Montcorr Packaging Ltd.*, 2014 QCCS 1313, [EYB 2014-235449](#) (preuve à être administrée quant à la valeur des actions détenues ne pourra se faire que par rapports d'experts qui sont couverts par le privilège relatif au litige - demander les coûts d'expertise ne constitue pas une renonciation au privilège) ; *Racine c. St-Louis*, 2011 QCCS 6046, [EYB 2011-198333](#) (rapport d'un expert en sinistres privilégié).

**109.** Emmanuel PRÉVILLE-RATELLE, *Le paradoxe de l'expertise partisane*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 80.

**110.** Art. 240, al. 2 C.p.c. ; R.p.c.(C.S.), art. 19 ; *DES Studio inc. c. Shuchat*, 2019 QCCS 3752, [EYB 2019-316061](#) ; *Crevier c. Crevier*, 2019 QCCS 1743, [EYB 2019-311165](#) (ordonnance de réunion d'experts) ; *Gaston Contant inc. c. Ville de Laval*, 2018 QCCS 5272, [EYB 2018-305081](#) (ordonnance du juge aux experts de présenter un résumé des différences relativement au préjudice monétaire) ; *Wart c. Beauchemin*, 2018 QCCS 2277, [EYB 2018-294732](#) (ordonnance aux experts de se rencontrer) ; L. DUCHARME, *L'administration de la preuve*, 3<sup>e</sup> éd., Supplément, Montréal, Wilson & Lafleur, 2003, n<sup>os</sup> 247-255. Voir aussi *Fortin c. St-Georges (Ville de)*, 2016 QCCS 2950, [EYB 2016-267286](#) (tribunal déchiré entre préoccupation de proportionnalité et nécessité de preuve experte complémentaire).

**111.** Art. 233 C.p.c.

**112.** *Poulin c. Journal de Québec (Corporation Sun Media)*, 2015 QCCS 5375, [EYB 2015-258943](#) (expertise ne peut être rejetée à ce stade). Voir, de même, en Ontario : *R. v. Abbey*, 2009 ONCA 624. Voir aussi C. PICHÉ et H. STEWART, *op. cit.*, note 26, p. 22.

**113.** Art. 235 C.p.c.

**114.** Art. 237 et 241 C.p.c. Ces articles prévoient des règles de remplacement et de désaveu de l'expert, de rejet ou de correction de l'expertise en cas d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité. Dans le cas d'une simple irrégularité, le tribunal refusera vraisemblablement de prononcer la nullité du rapport en l'absence de préjudice subi par l'une des parties : L. DUCHARME et C.-M. PANACCIO, *op. cit.*, note 11, n<sup>o</sup> 1353. L'article 241, al. 1 C.p.c. permet à cet égard une ordonnance visant à corriger le rapport entaché d'une simple irrégularité.

**115.** *Commercial Union Assurance Co. of Canada c. Nacan Products Ltd.*, [EYB 1991-63809](#), par. 35-38 (C.A.) (témoin ordinaire à qui l'on pose des questions qui auraient dû l'être à un expert - objection dès la première question).

**116.** *Pilon c. Daigle*, [EYB 2006-104733](#), par. 45 (C.Q.) (ingénieur témoignant sur une inspection pré-achat - discipline connexe au domaine de spécialité de l'expert) ; *R. c. Marquard*, [EYB 1993-67538](#), par. 30-30 (C.S.C.) (décision de principe - pédiatre témoignant sur l'origine d'une brûlure - témoin possédant des connaissances supérieures à la personne ordinaire).

**117.** [EYB 1992-74924](#) (C.S.).



**118.** Voir aussi *Rapport d'évaluation du sous-comité Magistrature-Justice-Barreau sur les expertises* (juillet 2007), recommandations 1, 5 et 19.

**119.** Voir *Rapport du Sous-comité Magistrature - Justice - Barreau sur les expertises*, juillet 2007, p. 40, 66, disponible en ligne à <<https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2007/200707-expertises.pdf>>.

**120.** *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, [EYB 2012-206269](#) (C.S.) (expert en toxicité non spécialisé dans le tabac) ; *Beaulac c. Desrosiers*, [REJB 2003-48702](#), par. 56 (C.S.) (évaluateur agréé évaluant le prix d'un boisé) ; *D'Amours c. Bouchard*, [REJB 2001-23794](#), par. 11-12 (C.A.) (médecin non spécialisé en oncologie) ; *Dunn c. Wightman*, [REJB 1999-09045](#) (C.S.) ; *Scottish & York Insurance Co. c. Victoriaville (Ville de)*, [EYB 1996-65545](#) (C.A.), par. 32 (opinion d'un conseiller en gestion de risque non retenue face à l'opinion de deux spécialistes en matière de souscription de risques) ; *R. c. Marquard*, [EYB 1993-67538](#) (C.S.C.) ; *R. c. Bois*, [EYB 1992-63878](#) (C.A.) ; *Roberge c. Bolduc*, [EYB 1991-67727](#) (C.S.C.) ; *St. John (City of) c. Irving Oil Co.*, [1966] R.C.S. 581 ; *Remer Bros. Investment c. Robin*, [1966] R.C.S. 506 ; *Adam c. Campbell*, [1950] 3 D.L.R. 449 (C.S.C.) ; *C.P.R. c. Jackson*, (1915-1916) 52 R.C.S. 281.

**121.** *D.M.H. c. A.E.*, [EYB 1991-63739](#), par. 12 (C.A.) (ministre du culte témoignant sur le droit religieux applicable) ; *Jasenovic c. Nussinov*, [1966] B.R. 774 ; *Direct Winters Transport Ltd. c. Duplate Canada Ltd.*, [1962] O.R. 360, 363-364 (H.C.).

**122.** *C.P.R. c. Jackson*, (1915-1916) 52 R.C.S. 281.

**123.** *Hepenstal c. Merritt*, (1895) 33 N.B.R. 91, 25 R.C.S. 150.

**124.** *Latulipe c. Bouchard*, 2006 QCCA 561, [EYB 2006-104248](#), par. 33 ; *Hunebord*, [EYB 1983-141393](#) (C.S.) ; *St. John (City of) c. Irving Oil Co.*, [1966] R.C.S. 581 ; *Remer Bros. Investment c. Robin*, [1966] R.C.S. 506.

**125.** *Re Boland and Minister of Highway*, [1959] O.W.N. 261 (C.A.).

**126.** *Gauthier c. Cie d'imprimerie et de publication de la Rive Sud ltée*, [EYB 1985-143882](#) (C.A.).

**127.** *Frank c. R.*, [EYB 2007-124692](#), par. 24-25 (C.A.) (témoignage n'ayant pas une influence véritable sur le verdict) ; *Coalition pour la protection de l'environnement du Parc Linéaire « Petit train du Nord » c. Laurentides (Municipalité Régionale de comté)*, [REJB 2004-81143](#) (C.S.) ; *O.A.K.N. (Dans la situation d')*, [REJB 2004-61650](#) (C.Q.) ; *C.G. (Dans la situation de)*, [REJB 2004-66395](#) (C.Q.) ; *E.B. c. S.L.*, [REJB 2002-30108](#) (C.S.) ; *R. c. J.-L. J.*, [REJB 2000-20861](#) (C.S.C.) ; *G. (L.) c. R.*, [EYB 1996-65474](#) (C.A.) ; *R. c. Mohan*, [EYB 1994-67655](#) (C.S.C.) ; *R. c. Chouaiby*, [EYB 1994-58949](#) (C.A.).

**128.** *Dicaire c. Chambly (Ville de)*, 2008 QCCA 54, [EYB 2008-128378](#), j. Gendreau, Rochon et Robert, par. 38 ; *R. c. Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223, [EYB 1993-67538](#) (force probante d'une preuve psychiatrique fondée sur le oui-dire) ; *R. c. Lavallée*, [1990] 1 R.C.S. 852, [EYB 1990-67181](#).

**129.** *Direct Winters Transport Ltd. c. Duplate Canada Ltd.*, [1962] O.R. 360, 363-364 (H.C.).

**130.** *Gold c. Gold*, [1963] C.S. 45 ; *Direct Winters Transport Ltd. c. Duplate Canada Ltd.*, [1962] O.R. 360, 363-364 (H.C.).

**131.** *Brownlee c. Hand Firework Co.*, (1930) 65 O.L.R. 646 (A.D.).

**132.** *Protection de la jeunesse - 072897*, [EYB 2007-126139](#) (C.Q.) (admis en tant que témoin ordinaire).

**133.** *R. c. J.-L. J.*, [REJB 2000-20861](#) (C.S.C.) ; *Taillefer c. R.*, [EYB 1995-64618](#) (C.A.) ; *R. c. Mohan*, [EYB 1994-67655](#) (C.S.C.).

**134.** *Girard c. Productions BBR inc.*, 2011 QCCS 5474, [EYB 2011-197282](#) (expert de l'industrie du film) ; *Uni-Communications inc. c. Dessureault*, [EYB 2004-70925](#), par. 29 et s. (C.S.) (comptable ayant déjà conseillé les parties - secret professionnel) ; *Wilson c. Swanson*, [1956] R.C.S. 804.

**135.** *Filiatreault c. Longueuil (Ville de)*, 2009 QCCA 136, [EYB 2009-153469](#), par. 3 (expertise faisant référence à un rapport d'un coroner postérieur aux événements en litige jugée inadmissible) ; *Développement FMV inc. c. Lévis (Ville de)*, 2008 QCCA 21, [REJB 2008-128261](#), par. 7 (requête pour rejet d'expertise présentée avant l'audience au fond devant le juge appelé à juger au fond) ; *Iko Industries Ltd. c. Produits pour toitures Fransyl ltée*, 2007 QCCA 576, [REJB 2007-118702](#) ; *Morissette c. Services Myriam-Beth'léhem*, 2006 QCCS 1371, [EYB 2006-102625](#) ; 2630-3602 *Québec inc. c. Thrifty Canada inc.*, [REJB 2003-41675](#) (C.A.) ; *Buria c. Canadian Pacific Railways*, [REJB 2003-38826](#) (C.A.) ; *Hôtel Central (Victoriaville) inc. c. Compagnie d'assurances Reliance*, [REJB 1998-06721](#) (C.A.) ; *contra* : *Tremblay c. St-David-de-Falardeau (Municipalité de)*, [REJB 2003-39603](#) (C.A.).

**136.** *Côté c. Gagnon*, [EYB 2005-82704](#), par. 29 (C.S.) (expertise non soutenue par des autorités - avis juridique - contraire à la saine administration de la justice de déférer au juge au fond). Pour un commentaire quant à cette exception, voir *Bertrand c. Colabor, s.e.c.*, 2012 QCCS 3475, [EYB 2012-209407](#), par. 18-29 ; L. DUCHARME et C.-M. PANACCIO, *op. cit.*, note 11, n<sup>os</sup> 881 et s.

**137.** *St-Adolphe d'Howard (Municipalité de) c. Chalets St-Adolphe inc.*, 2007 QCCA 1421, [EYB 2007-125079](#) (expertise environnementale alors que la question en était une de compétence constitutionnelle).

**138.** *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville de)*, [EYB 2015-250606](#) (« La qualification d'un expert et l'appréciation de la valeur probante de son témoignage ou de son opinion sont des questions de preuve qui commandent la déférence, d'autant plus que l'art. 123 de la Charte québécoise accorde au Tribunal une grande flexibilité en la matière. ») ; *Dubois c. Robert*, 2010 QCCA 775, [EYB 2010-172814](#), par. 124-128 (question de fait - absence d'erreur manifeste du 1<sup>er</sup> juge) ; *Scottish & York Insurance Co. c. Victoriaville (Ville de)*, [EYB 1996-65545](#), par. 63-64 (C.A.) (ressort exclusif du juge de 1<sup>re</sup> instance).

**139.** 2758792 *Canada inc. c. Bell Distribution inc.*, 2014 QCCS 123, [EYB 2014-231999](#) (qualification d'expert refusée). Voir aussi C. PICHE et H. STEWART, *op. cit.*, note 26, p. 23 ; *Perron c. Bélanger*, 2019 QCCS 2031, [EYB 2019-312051](#) (proportionnalité et vices cachés).